

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1975.

## PROJET DE LOI

*portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. RENÉ HABY,  
Ministre de l'Education,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,  
Ministre du Travail,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,  
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

ET PAR M. VINCENT ANSQUER,  
Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Quatre années après le vote de la loi du 16 juillet 1971, il est apparu, à la lumière des constatations faites à l'occasion des vérifications opérées sur l'emploi de la participation des employeurs, que le dispositif du contrôle devait subir quelques remaniements.

Le but de ces divers aménagements est de donner des bases légales plus solides au contrôle qui relève de la responsabilité des Pouvoirs publics. Ces nouvelles dispositions n'ont en aucune façon pour objet de retirer aux usagers de la formation professionnelle continue leur rôle fondamental dans le choix des moyens de formation les plus aptes à satisfaire leurs besoins. L'étendue des obligations des employeurs n'est donc pas affectée par ce projet de texte, non plus que la libre détermination des formations destinées aux salariés.

Toutefois, l'expérience déjà acquise a mis en évidence la nécessité de soumettre les organismes formateurs à des obligations qui doivent permettre de mieux appréhender leur activité, de s'assurer de la bonne utilisation des fonds dont les salariés doivent rester les seuls bénéficiaires et, le cas échéant, de sanctionner efficacement et rapidement les abus qui pourraient se faire jour.

En effet, la grande multiplicité des organismes formateurs, comme l'inégale qualité de leur gestion et de leurs prestations, ont parfois entraîné des utilisations critiquables de la participation dont la presse s'est, à plusieurs reprises, fait l'écho. Sans doute faut-il d'autant moins exagérer l'ampleur des abus commis en ce domaine, qu'ils relèvent souvent des inévitables difficultés inhérentes à la mise en application d'une législation nouvelle, importante et parfois complexe. Cependant, le fait que cette même législation soit susceptible de les laisser se perpétuer est de nature à porter gravement atteinte à la crédibilité de tout le système. Il importe donc d'éviter toute possibilité d'utilisation de la participation à d'autres fins que celles prévues et organisées par la loi.

Le texte qui vous est proposé s'articule en deux volets distincts :

— le premier, consacré à l'extension des moyens juridiques nécessaires au contrôle pour assurer la mission qui lui est impartie à l'égard des organismes de formation ;

— le second, relatif à diverses améliorations ponctuelles du dispositif mis en place par l'article 20 de la loi du 16 juillet 1971.

### **I. — Amélioration du contrôle des organismes formateurs.**

Les articles L. 920-4 et L. 920-5 fixent les modalités selon lesquelles l'existence des organismes formateurs et l'importance des sommes par eux reçues des employeurs seront portées à la connaissance du contrôle.

Actuellement, le contrôle ne connaît l'existence de tels organismes qu'à travers les déclarations souscrites annuellement par les employeurs. Compte tenu des délais dans lesquels parviennent lesdites déclarations au service du contrôle, et du temps nécessaire au recensement des organismes, il peut s'écouler un laps de temps non négligeable entre le moment où un organisme formateur peut se créer et celui où son existence est connue par le service. La déclaration préalable d'existence est donc destinée à remédier à cette situation.

De la même façon, la production périodique, par les organismes formateurs, des comptes rendus des sommes reçues des employeurs et de l'emploi qui en a été fait, devrait permettre de cerner rapidement l'importance relative prise dans une région par un organisme formateur, et, si besoin est, de procéder rapidement à sa vérification.

Pour renforcer le caractère obligatoire de ces dispositions, il a été prévu d'assortir leur inexécution des amendes mentionnées à l'article L. 920-7.

Les articles L. 920-6 et L. 920-8 tendent à mettre fin à des pratiques qui consistaient, soit à présenter, à travers des publicités habilement rédigées, des actions de formation comme libératoires de plein droit de l'obligation de participation, soit à recourir à des démarcheurs rémunérés à la commission pour obtenir la souscription de conventions de formation. Ces pratiques étant susceptibles d'abuser les employeurs, il est proposé d'en interdire désormais

l'utilisation ; en cas d'infraction, il sera demandé aux tribunaux de prononcer les sanctions prévues tant à l'article L. 920-7 qu'à l'article L. 920-8.

Il reste bien entendu que les activités de conseil et d'assistance technique qui sont exercées auprès des entreprises, notamment par l'Education, les Universités, les Fonds d'assurance-formation, et les associations de formation, ne sont pas visées par les dispositions relatives au démarchage.

L'article L. 920-9 prévoit la restitution par l'organisme formateur à l'employeur des fonds versés en application de conventions de formation demeurées partiellement ou totalement inexécutées, quelle que puisse être l'origine de l'inexécution. On ne saurait en effet admettre que des sommes importantes puissent rester acquises à des organismes qui n'ont pas exposé les dépenses correspondantes pour la formation des salariés d'un employeur.

L'article L. 920-10 vise l'hypothèse où l'organisme formateur utiliserait tout ou partie des fonds reçus des employeurs à des dépenses dont la nature les rend insusceptibles d'être rattachées à l'exécution d'une convention de formation, ainsi que celle où l'organisme de formation viendrait à facturer à l'employeur des prestations dont le prix se trouve hors de proportion avec leur prix de revient réel.

Dans ces deux cas, l'organisme formateur sera ainsi conduit au versement direct au Trésor du montant des dépenses rejetées par le contrôle. La décision de celui-ci pourra, bien entendu, être soumise à l'appréciation du juge administratif. Ceci n'exclut pas, notamment dans l'éventualité d'une collusion entre l'organisme et l'employeur, que ce dernier puisse également être mis en cause par le contrôle.

## II. — Dispositions diverses.

L'article 2 du projet vise à uniformiser les règles applicables tant aux entreprises qu'aux organismes formateurs dans le domaine de l'imputation des dépenses relatives aux acquisitions de matériel en ne retenant que l'annuité d'amortissement de celui-ci.

L'article 3 apporte trois modifications à l'article L. 950-8 du Code du travail :

— la première a trait aux modalités juridiques du commissionnement des agents chargés du contrôle ;

— la seconde modification a trait à l'extension aux organismes formateurs du champ des investigations du contrôle ;

— la troisième, enfin, est relative au droit de communication, fondement juridique du droit de vérification. Les pouvoirs d'investigations du contrôle à l'égard des organismes formateurs sont désormais similaires à ceux dont il dispose à l'égard des employeurs.

\*  
\* \*

Telles sont les dispositions qui paraissent nécessaires au Gouvernement pour permettre au contrôle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue d'atteindre sa pleine efficacité.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Formation professionnelle) qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-4.* — Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation au sens de l'article L. 920-2 ne peut entreprendre cette activité qu'après avoir fait connaître son existence et l'objet de ladite activité à l'autorité administrative au moyen d'une déclaration qui doit être souscrite au plus tard avant la conclusion de la première convention de formation, au sens de l'article L. 920-1, passée par cette personne au titre de ladite activité.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« Les mesures d'application des alinéas qui précèdent sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-5.* — Les dispensateurs de formation, au sens de l'article L. 920-2, adressent chaque année à l'autorité administrative un état faisant apparaître l'utilisation des sommes qu'ils ont reçues des employeurs définis à l'article L. 950-1.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 920-6.* — Est interdite, sous quelque forme que ce soit, toute publicité relative au caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article L. 950-1 du présent Code.

« *Art. L. 920-7.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 à 10 000 F.

« La condamnation à l'amende peut être assortie à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 920-8.* — Est interdit, sous les peines prévues à l'article 16 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, le démarchage pour le compte de dispensateurs de formation en vue de provoquer la vente d'un plan de formation ou la souscription d'une convention de formation.

« *Art. L. 920-9.* — L'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle entraîne pour le dispensateur de formation obligation de rembourser à son cocontractant, tout ou partie des sommes qu'il a reçues et qui n'ont pas été effectivement dépensées du fait de cette inexécution, même si celle-ci n'est pas le fait de ce dispensateur.

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises en raison de leur nature ou de leur montant, le dispensateur de formation est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Ce versement est recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et pénalités de retard applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. »

Art. 2.

Les alinéas 4 et 5 du 1° de l'article L. 950-2 du Livre IX du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — . . . . . »

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent d'une part aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions.

Dans ces deux cas, les dépenses d'équipement en matériel admises au titre de la participation instituée par le présent titre ne peuvent comprendre que le seul amortissement des matériels exclusivement utilisés pour la formation. »

Art. 3.

L'article L. 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent livre.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L. 950-1.



« Les agents commissionnés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 4.

Les personnes physiques et morales de droit privé qui exercent l'activité de dispensateurs de formation au sens de l'article L. 920-2 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisées à continuer cet exercice après cette date sous réserve de souscrire la déclaration prévue à l'article L. 920-4 dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Fait à Paris, le 7 octobre 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de l'Education,  
*Signé* : René HABY.

Le Ministre de l'Agriculture,  
*Signé* : Christian BONNET.

Le Ministre du Travail,  
*Signé* : Michel DURAFOUR.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,  
*Signé* : Michel D'ORNANO.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,  
*Signé* : Vincent ANSQUER.